Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service
de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement,
des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 2538 DU 14 AOUT 2019

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
de l'installation exploitée par la société XPO VOLUME MGCA FRANCE,
sur le territoire de la commune de LANGRES

La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L171-6, L171-7, L171-8, L512-8, R512-47 et R514-4 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement, notamment ses rubriques n° 1510 et 1530 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 juin 2019, suite à une visite d'inspection effectuée le 10 mai 2019 et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant, en recommandé le 6 juin 2019 avec accusé de réception daté du 12 juin 2019, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

Vu les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral, formulées par courrier du 21 juin 2019 lors de la procédure contradictoire ;

Considérant que la visite d'inspection du 10 mai 2019 a révélé l'exploitation d'un entrepôt de stockage de papier, dont les quantités soumettent l'installation au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôt couvert de matières combustibles) ou au titre de la rubrique n° 1530 (dépôt de papier, carton ou autres matériaux combustibles analogues) ;

Considérant que l'article R512-47 dispose que *« la déclaration relative à une installation (soumise à déclaration) est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée »* ;

Considérant que la déclaration précitée n'a pas été adressée au préfet de la Haute-Marne ;

.../...

Considérant qu'il doit rapidement être remédié à cette situation de non-conformité, d'autant plus que ce type d'installation présente un risque d'incendie relativement élevé ;

Considérant qu'il convient en outre de garantir que l'entrepôt, bien que partiellement vidé de sorte qu'il ne relève plus de la législation des installations classées, demeure non classable au titre de cette législation et que dans le cas contraire le non-respect d'une mise en demeure soit sanctionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société XPO VOLUME MGCA FRANCE, dont le siège social est situé Route des Pierrelles – 26240 BEAUSEMBLANT, par la suite désigné « l'exploitant », est mise en demeure, pour son site du 571 rue de l'Étoile de Langres – ZI Les Franchises – 52200 LANGRES (parcelle cadastrale AM 28), de régulariser la situation administrative de ses installations :

- soit en procédant, sous un délai de 2 mois, au dépôt d'une déclaration dans les formes prévues à l'article R512-47 du code de l'environnement. Dans cette hypothèse, l'exploitant devra être en mesure de justifier du respect des prescriptions techniques associées, définies par l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant ;

- soit en cessant l'exploitation des installations irrégulières ou a minima en la maintenant dans des volumes ne la soumettant pas à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Suites administratives

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas à l'une des dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Droits des tiers, délais et voies de recours

Conformément aux articles L171-11 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Langres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société XPO VOLUME MGCA FRANCE et dont une copie sera adressée, pour information et affichage, au maire de Langres.

Chaumont, le 14 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

François ROSA